ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/MIN(15)/W/42

18 décembre 2015

(15-6710)

Conférence ministérielle
Dixième session
Nairobi, 15-18 décembre 2015

Original: anglais

PROJET DE DÉCISION SUR CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE CONCERNANT L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

COMMUNICATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

La communication ci-après, datée du 18 décembre 2015, est distribuée à la demande de la Fédération de Russie.

_____

Les Ministres,

Faisant fond sur le processus de négociation intensif lancé conformément au paragraphe 28 de la Déclaration ministérielle de Doha du 14 novembre 2001,

Reconnaissant que l'amélioration de la transparence et de la compréhension des politiques et des pratiques existantes des Membres en matière de droits antidumping et de droits compensateurs est dans l'intérêt de tous les Membres et notant le rôle du Comité des pratiques antidumping et du Comité des subventions et des mesures compensatoires en tant qu'instance permettant aux Membres d'examiner leurs procédures et politiques respectives,

Reconnaissant qu'il est important de clarifier davantage certaines procédures relatives à la transparence en ce qui concerne les procédures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs et de maintenir leur prévisibilité pour les parties à ces procédures et pour les autorités, ainsi que de préserver les concepts, principes et objectifs fondamentaux de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC),

Décident:

De poursuivre les discussions sur les procédures pour l'examen des politiques et pratiques des Membres en matière de droits antidumping et de droits compensateurs,

De demander au Comité des pratiques antidumping et au Comité des subventions et des mesures compensatoires, respectivement, de procéder à des discussions sur la clarification de la mise en œuvre des procédures suivantes relatives à la transparence concernant l'Accord antidumping et l'Accord SMC:

i) divulgation des faits essentiels examinés,
ii) avis au public et explication des déterminations,
iii) publication des instruments juridiques relatifs aux procédures de remboursement,
iv) accès des parties intéressées aux renseignements non confidentiels,

v) fourniture de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels[1],

et de rendre compte des résultats au Conseil général, pour qu'il examine ces questions dans les 12 mois suivant la date de la présente décision.[2]

_____

[1] Cela comprend les questions suivantes: types de renseignements selon qu'ils peuvent être traités comme confidentiels ou non, respect de la prescription relative aux "raisons valables" et modèle de présentation des résumés non confidentiels des renseignements communiqués à titre confidentiel.

[2] Toute décision (ou partie de décision) qui est pertinente à la fois pour les mesures antidumping et pour les mesures compensatoires sera appliquée aux deux instruments.